



**DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAU-BÉARN-PYRÉNÉES
COMMUNE DE RONTIGNON**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU LUNDI 22 SEPTEMBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le 22 septembre, à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal de la commune de Rontignon, légalement convoqués par courrier électronique du 17 septembre 2025, se sont réunis dans le lieu habituel de leur séance, sous la présidence de monsieur Victor **Dudret**, maire de la commune.

Présents (9) : mesdames Élodie **Déleris**, Brigitte **Del-Regno**, Véronique **Hourcade-Médebielle**, Clémence **Huet**, Lauren **Marchand**, Isabelle **Paillon** et messieurs Tony **Bordenave**, Victor **Dudret** et Patrick **Favier**.

Absents (3) : madame Émilie **Bordenave** et messieurs Romain **Bergeron** et Marc **Rebourg**.

Pouvoirs (3) ... : madame Émilie **Bordenave** a donné pouvoir à monsieur Tony **Bordenave** ;
monsieur Romain **Bergeron** a donné pouvoir à madame Véronique **Hourcade-Médebielle**,
monsieur Marc **Rebourg** a donné pouvoir à monsieur Patrick **Favier**.

Secrétaire de séance désignée par le conseil : madame Brigitte **Del-Regno**.

Ordre du jour :

- **Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du mardi 19 août 2025** (secrétaire : Tony **Bordenave**) ;
- **Compte rendu de décisions prises par le maire dans le cadre des délégations reçues en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ou en exécution de décisions du conseil municipal :**
 - **ADDUCTION D'EAU POTABLE DU LOTISSEMENT "LE VILLAGE"** : MISE EN ŒUVRE DE LA DÉLIBÉRATION 2025-40 DU 19 AOÛT 2025 ;
 - **CHOIX DE L'ORGANISME BANCAIRE POUR LE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE VIABILISATION DU LOTISSEMENT "LE VILLAGE"** : MISE EN ŒUVRE DE LA DÉLIBÉRATION 2025-41 DU 19 AOÛT 2025 ;
 - **REQUALIFICATION DE L'ESPACE PUBLIC "LA CASSOURADE"** : BILAN GÉNÉRAL DE L'OPÉRATION (COMPLÉMENT DE FINANCEMENT) ;
 - **POLICE DE LA CIRCULATION** : ARRÊTÉ DE CRÉATION D'UNE ZONE DE RENCONTRE ;
 - **POUVOIR DE POLICE DU MAIRE :**
 - ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE JETER DES MÉGOTS DE CIGARETTE SUR LA VOIE PUBLIQUE ;
 - ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA GESTION DES MÉGOTS DANS LE CADRE DES ACTIVITÉS PRODUISANT UN HOTSPOT DANS LES ESPACES PUBLICS ;
 - **TRAVAUX DE RÉPARATION DU PONT DU CHEMIN LASBOURIES SUR LE RUISSEAU DES BOURIES** : BILAN FINANCIER.

► **Délibérations (4) :**

N° D'ORDRE	OBJET DE LA DÉLIBÉRATION
2025-43	BUDGET PRINCIPAL : DÉCISION MODIFICATIVE N°2/2025 (DM02/2025) – RAPPORTEUR : VICTOR DUDRET.
2025-44	BUDGET ANNEXE "LOTISSEMENT LE VILLAGE" : FIXATION DU PRIX DE VENTE DU MACRO-LOT (ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION 2025-32 DU 24 JUIN 2025) – RAPPORTEUR : VICTOR DUDRET.
2025-45	BUDGET PRINCIPAL – FONCIER COMMUNAL : CESSIION DE LA PARCELLE CADASTRÉE SECTION AD N° 193 – RAPPORTEUR : VICTOR DUDRET.
2025-46	VOIRIE COMMUNALE : ACTUALISATION ET MISE À JOUR DU TABLEAU DE CLASSEMENT UNIQUE DE LA VOIRIE – RAPPORTEUR : VICTOR DUDRET.

► **Informations et débat (4) :**

- **COMPTABILITÉ** : ALTERNATIVE AU PRODUIT COSOLUCE – PRÉSENTATION : VICTOR **DUDRET** ;

- **ESPACES SANS TABAC** : DÉCRET N° 2025-582 DU 27 JUIN 2025 – PRÉSENTATION : VICTOR DUDRET.
- **COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAU-BÉARN-PYRÉNÉES (CAPBP)** : LE PLAN CANOPÉE (DÉMARCHE, OUTIL SIG ET ACTIONS À VENIR) – PRÉSENTATION : VICTOR DUDRET ;
- **FONCIER COMMUNAL** : PROPOSITION D'ACQUISITION D'UNE PARTIE DE VOIRIE PAR UN ADMINISTRÉ – PRÉSENTATION : VICTOR DUDRET.

Monsieur le maire, à l'ouverture de la séance et après l'appel des conseillers municipaux, constate le quorum en raison de la présence de 9 conseillers en exercice du conseil municipal ; les délibérations peuvent donc légalement être prises.

Sur proposition de monsieur le maire, le conseil désigne le secrétaire de séance : madame Brigitte Del-Regno.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 19 AOÛT 2025.

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que le procès-verbal du conseil du mardi 19 août 2025, élaboré conjointement par ses soins et monsieur Tony **Bordenave**, secrétaire de la séance, a été transmis par courrier électronique en pièce jointe à la convocation au conseil le 17 septembre 2025.

Il demande aux conseillers s'ils ont des observations à formuler sur la rédaction proposée. Personne ne s'exprimant ni ne formulant d'observation, monsieur le maire demande à l'assemblée de bien vouloir approuver ce procès-verbal.

Le projet de procès-verbal du conseil du mardi 19 août 2025 est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DES DÉLÉGATIONS REÇUES EN VERTU DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES.

► **ADDUCTION D'EAU POTABLE DU LOTISSEMENT "LE VILLAGE" : MISE EN ŒUVRE DE LA DÉLIBÉRATION N° 2025-40 DU 19 AOÛT 2025.**

Par sa délibération du 19 août 2025, le conseil a décidé de procéder aux travaux d'adduction d'eau potable du lotissement "Le Village", approuvé la dépense à réaliser pour un montant prévisionnel de **19 273,13 € HT** et autorisé monsieur le maire à signer le devis présenté par l'entreprise AGUR, concessionnaire du service de l'eau potable pour le compte du syndicat mixte de l'eau potable (SMEP) de la région de Jurançon.

Monsieur le maire rend compte à l'assemblée qu'il a signé ce devis le 20 août 2025 et l'a aussitôt transmis à l'entreprise qui a accusé sa réception le même jour.

► **CHOIX DE L'ORGANISME BANCAIRE POUR LE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE VIABILISATION DU LOTISSEMENT "LE VILLAGE" : MISE EN ŒUVRE DE LA DÉLIBÉRATION N° 2025-41 DU 19 AOÛT 2025.**

Par sa délibération du 19 août 2025, le conseil municipal a voté la réalisation au Crédit Agricole Pyrénées-Gascogne d'un emprunt d'un montant de **400 000 euros**. Cet emprunt aura une durée totale de 2 ans. Les intérêts seront payables trimestriellement à taux fixe de 2,63 % l'an. La base de calcul des intérêts est par mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours.

Monsieur le maire rend compte au conseil qu'il a transmis la délibération exécutoire au Crédit Agricole Pyrénées-Gascogne qui, en retour, a transmis le contrat de prêt et les documents nécessaires à sa mise en place.

L'ensemble des documents signés par le maire et madame la responsable du service de gestion comptable de Lescar a été transmis par courrier à la banque le vendredi 12 septembre 2025. Il a été demandé la mise en place des fonds comme suit :

- au 15 octobre 2025: 200 000 €
- au 15 novembre 2025 ...: 200 000 €

► **REQUALIFICATION DE L'ESPACE PUBLIC "LA CASSOURADE" : BILAN GÉNÉRAL DE L'OPÉRATION (COMPLÉMENT DE FINANCEMENT).**

Les deux tranches de travaux de l'opération sont aujourd'hui achevées et soldées. Le bilan est le suivant :

	TRANCHE FERME		TRANCHE OPTIONNELLE		TOTAL	
	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC
Maîtrise d'œuvre	25 725,00	30 870,00	3 000,00	3 600,00	28 725,00	34 470,00
Entreprises (marché)	227 332,97	272 799,56	78 301,41	93 961,70	305 634,38	366 761,26
Autres entreprises	13 266,90	15 920,28			13 266,90	15 920,28
Autres frais	2 180,00	2 616,00			2 180,00	2 616,00
TOTAL	268 504,87	322 205,84	81 301,41	97 561,70	349 806,28	419 767,54

Pour résumer, cette opération de requalification a coûté à la commune **419 767,54 € TTC**. Dans la deuxième année suivant le paiement des factures l'état reversera à la commune, via le fonds de compensation de la TVA (FCTVA), une partie de cette TVA soit 16,404 % du montant HT réglé. En l'occurrence, sur 3 années (2025 à 2027), la commune se verra reverser un montant total de **57 382,22 €**.

Concernant les subventions, le bilan a évolué depuis l'exposé en conseil municipal le 19 août dernier. En effet, l'écart entre le montant de l'aide initialement annoncée et le montant versé étant significatif, il a été demandé une vérification de l'analyse. Il en ressort qu'un troisième certificat de paiement a été émis par le département pour un montant de **6 324,60 €** au titre de l'aide aux équipements de sports de loisirs au sein de l'espace public "La Cassourade".

Ainsi donc, le bilan définitif est désormais le suivant :

	PRÉVISIONNEL	VERSEMENT 1	VERSEMENT 2 et 3	TOTAL RÉEL
Fonds de concours CAPBP	97 139,00	48 559,50	41 495,85	90 055,35
Département 64	92 442,00	40 769,90	40 839,00	81 608,90
DETR (État)	49 400,00	14 820,00	19 067,10	33 887,10
TOTAL	238 981,00	104 149,40	101 401,95	205 551,35

Si l'on somme le total des subventions avec le fonds de compensation de la TVA (FCTVA), on atteint la somme de **262 939,57 €** ; ainsi, l'opération réalisée par la commune aura coûté **156 827,97 €** soit **178,82 €** par habitant. Le taux de subvention s'élève à **58,76 %** du montant HT des travaux et le taux de couverture de la dépense totale ressortira *in fine* à **62,64 %**.

► POLICE DE LA CIRCULATION : ARRÊTÉ DE CRÉATION D'UNE ZONE DE RENCONTRE.

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée qu'une "zone de rencontre" est définie comme une "section ou ensemble de sections de voies en agglomération constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules. **La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h**. Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable." (article R 110-2 du code de la route).

Compte tenu de leurs configurations respectives (impasse pour l'une et forte fréquentation pour l'autre en raison des établissements desservis, monsieur le maire, pour favoriser la vie locale et améliorer la sécurité routière en permettant une circulation partagée a décidé de créer une zone de rencontre pour **l'impasse Jean-de-Gassion** et la **rue des Prés-du-Saligat**.



La zone de rencontre répond aux principes suivants édictés au code de la route :

- les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules ;
- la vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h ;
- les cyclistes sont autorisés à emprunter toutes les chaussées à double sens dans la "zone de rencontre" ;
- est considéré comme gênant la circulation publique, au titre de l'article R 417-10 du code de la route, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule, en dehors des emplacements matérialisés et aménagés à cet effet dans la zone de rencontre sauf prescriptions spécifiques prévues par arrêté municipal ;
- conformément à l'article R 417-10 du code de la route, dans la zone de rencontre, lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3 du même code.

Il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police et de circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, place et voies publiques ; en particulier, il convient de prendre toutes les dispositions au sein même de la commune pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité.

Il est donc décidé de créer une zone de rencontre pour assurer un partage de la rue équitable pour tous. Les voies concernées sont l'impasse Jean-de-Gassion et la rue des Prés-du-Saligat :

- **l'impasse Jean-de-Gassion** dessert 5 habitations et ne dispose pas de trottoirs ;
- la **rue des Prés-du-Saligat** est une voie très fréquentée par les structures desservies (école, foyer André-Houdard, stade municipal de football, circuit d'initiation VTT, ferme maraîchère, accès à la vélo-route V81).

Après avoir recueilli l'avis favorable de la conférence des adjoints le 8 septembre 2025, monsieur le maire a pris l'arrêté n° 2025-09-01 du 9 septembre 2025 portant création de ces zones de rencontre. La réglementation sera applicable dès lors que la signalisation réglementaire aura été mise en place.

► POUVOIR DE POLICE DU MAIRE

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que par sa délibération n° 09-08-2024 du 30 septembre 2024, elle a approuvé la signature d'un contrat-type entre la commune de Rontignon et l'éco-organisme ALCOME pour la **réduction des déchets des produits du tabac dans l'espace public**.

À ce titre, la commune a produit un état des lieux des "hotspots" mégots. Il reste à mettre en œuvre des actions de communication et à promulguer deux arrêtés participant par leur respect à réduire la présence de ces déchets jetés de manière inappropriée dans l'espace public.

Les deux arrêtés dont il est question sont les suivants :

- **arrêté portant interdiction de jeter des mégots de cigarette sur la voie publique.**

L'arrêté portant cette interdiction et fixant la répression de la violation de cette interdiction a été signé le 15 septembre 2025 et aussitôt affiché et promulgué ;

- **arrêté portant réglementation de la gestion des mégots dans le cadre des activités produisant un hotspot dans les espaces publics.**

L'arrêté portant cette réglementation et fixant la répression de la violation de cette réglementation a été signé le 15 septembre 2025 et aussitôt affiché et promulgué.

Ces deux arrêtés ont reçu en amont un avis favorable de la conférence des adjoints qui s'est tenue le 8 septembre 2025.

► TRAVAUX DE RÉPARATION DU PONT DU CHEMIN LASBOURIES SUR LE RUISSEAU DES BOURIES : BILAN FINANCIER.

La commune s'est inscrite en fin 2021 au programme national des Ponts. Un premier bureau d'études mandaté par le CEREMA a établi un diagnostic initial en mai 2022 qui a montré l'urgence d'intervenir sur le pont du chemin Lasbouries franchissant le ruisseau des Bouries.

En avril 2023, la commune a conventionné avec le service intercommunal voirie, réseaux et aménagement (SIVRA) de l'agence publique de gestion locale (APGL) pour réaliser les travaux nécessitant l'établissement d'un dossier loi sur l'eau et une intervention encadrée en milieu hydraulique.

Par la délibération n° 01-07-2023 du 23 août 2023, la commune a demandé des fonds de concours à la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP), le montant des travaux atteignant **13 031,28 € HT**. Par sa délibération du 22 septembre 2023, le conseil communautaire de l'agglomération a attribué un fonds de concours de **3 257,82 €**.

Les travaux réalisés par l'entreprise BTPS Pyrénées ont été réceptionnés le 16 octobre 2024 et les réserves inscrites au procès-verbal de réception levées le 7 mai 2025.

Le bilan financier est le suivant :

DÉPENSES		FINANCEMENT	
Travaux (BTPS Pyrénées)	13 031,28	FCTVA (2027)	1 781,37
AMO (SIVRA/APGL)	4 640,00	Fonds de concours	3 257,82
		Autofinancement	12 632,09
TOTAL	17 671,28	TOTAL	17 671,28

Madame **Hourcade-Médebielle** présente la signalétique réglementaire qui va être installée de part et d'autre du pont.

Monsieur le maire indique au conseil que le prochain ouvrage nécessitant une rénovation est le pont de l'impasse Lasglères au franchissement du Canal des Moulins. Il s'agit de l'ouvrage d'art n° 8 (OA8) dont la structure est jugée altérée par un défaut significatif pour lequel des travaux sont à prévoir en 2026. Il a été constaté une corrosion des poutrelles en sous-face et des disjointoiements et de la perte de matière au niveau des piédroits.

Le conseil prend acte des actions réalisées par le maire.

DÉLIBÉRATIONS (4)

DÉLIBÉRATION 2025-43 - BUDGET PRINCIPAL : DÉCISION MODIFICATIVE N° 2/2025.

RAPPORTEUR : VICTOR DUDRET.

Monsieur le maire indique à l'assemblée que cette décision modificative du budget principal est nécessaire car elle correspond au transfert comptable de la parcelle cadastrée section AD n° 145 au budget annexe "Lotissement Le Village", ce dernier devant retracer l'ensemble des dépenses et recettes du lotissement (comptabilité de stock).

La valeur de ce terrain est de **93 660,59 €** telle que précisée par la délibération n° 2025-20 du 7 avril 2025.

Ce transfert est pris en compte au plan comptable par une recette d'investissement à équilibrer en dépense par des écritures réelles et des écritures d'ordre budgétaire (chapitre d'ordre 023 et 021) au sein du budget primitif 2025. Monsieur le maire commente la décision modificative décrite par les tableaux ci-après.

EN SECTION DE FONCTIONNEMENT

DÉPENSES		RECETTES	
Article (Chap.) – Opération	Montant	Article (Chap.) – Opération	Montant
6188 (011) : Autres frais divers	+ 88 165,82		
023 (023) : virement à la section d'investissement	- 88 165,82		
TOTAL	0,00	TOTAL	0,00

EN SECTION D'INVESTISSEMENT

DÉPENSES		RECETTES	
Article (Chap.) – Opération	Montant	Article (Chap.) – Opération	Montant
2111 (041) : terrains nus	+ 94 000,00	27638 (041) : autres établissements publics	+ 94 000,00
2188 (21) : autres immobilisations corporelles	+ 5 834,18	021 (021) : virement de la section de fonctionnement	- 88 165,82
		024 (024) : produits des cessions d'immobilisation	+ 94 000,00
TOTAL	+ 99 834,18	TOTAL	+ 99 834,18

Le résultat de la mise au vote de la délibération 2025-43 est le suivant : **UNANIMITÉ.**

DÉLIBÉRATION 2025-44 - BUDGET ANNEXE "LOTISSEMENT LE VILLAGE" : FIXATION DU PRIX DE VENTE DU MACRO-LOT (ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION 2025-32 DU 24 JUIN 2025).

RAPPORTEUR : VICTOR DUDRET.

Monsieur le maire indique au conseil que la reprise de cette délibération est faite à la demande du notaire qui souhaite sécuriser le montant de la vente en précisant les montants HT et TTC.

Pour mémoire, le macro-lot d'une contenance de 1 703 m² fait l'objet d'une proposition d'acquisition de la société Domofrance qui projette d'y construire un petit collectif en R+1 pour 10 logements (4 T2, 4 T3 et 2 T5) sous la procédure de prêt social location-accession (PSLA).

Le montant de la cession est de 130 800 € HT (montant inchangé) soit 156 960 € TTC (montant à faire apparaître dans la délibération). Monsieur le maire indique que la promesse de vente est prévue être signée ce jeudi 25 septembre à 14h00 en l'étude du notaire de la commune.

Le résultat de la mise au vote de la délibération 2025-44 est le suivant : **UNANIMITÉ.**

DÉLIBÉRATION 2025-45- BUDGET PRINCIPAL – FONCIER COMMUNAL : CESSIION DE LA PARCELLE CADASTRÉE SECTION AD n° 193.

RAPPORTEUR : VICTOR DUDRET.

En préalable à l'exposé de cette délibération, monsieur le maire indique que madame Élodie Déleris ne prend part ni au débat, ni au vote. **En effet, un élu en situation de conflit d'intérêt doit s'abstenir de l'ensemble du processus de décision.**

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée qu'une délibération avait été prise pour fixer le prix de vente de cette parcelle (délibération n° 2025-16 du 7 avril 2025) au titre du budget annexe 'lotissement Le Village' ; or, cette parcelle n'est pas située dans le périmètre du lotissement. Il indique que la délibération proposée s'inscrit donc dans le traitement comptable du budget principal et au titre de la gestion foncière générale des immeubles de la commune.

La parcelle cadastrée section **AD n° 193** d'une contenance de **32 m²** est cédée pour extension de la parcelle cadastrée section **AD n° 173** en vue englober les réseaux y étant enterrés et desservant le logement.

Il est proposé de fixer le prix de cession de cette parcelle à **1 920 €** ce montant étant inchangé par rapport à la précédente délibération et ne supportant pas la TVA car étant extérieur au lotissement. La cession de ce bien sera réalisée par acte en la forme administrative afin d'éviter les frais de notaire.

Il sera cependant à parfaire des frais de géomètre pour **840 €** et des frais de rédaction de l'acte en la forme administrative supportés par la commune (**353 € dont 12 € pour recherche de propriété**) et des frais de publication (droits d'enregistrement (**111,49 €**) et contribution de sécurité immobilière pour (**19,20 €**)). Le total de ces frais s'élève à **1 323,69 €**.

Madame Déleris, qui a assisté à l'exposé sans intervenir demande si elle peut dire un mot. Monsieur le maire lui refuse la prise de parole.

Il indique que le montant des différents frais (hors ceux du géomètre) a été précisé par le service de l'agence publique de gestion locale (APGL) en charge de la rédaction de l'acte et que ceux relatifs à la publication sont calculés au regard du prix de vente fixé par la commune.

Après quelques échanges sur l'opportunité de cette vente qui trouve sa source dans le périmètre parcellaire retenu pour la cession par l'établissement public foncier local (ÉPFL) Béarn-Pyrénées de la parcelle section AD n° 173 aux demandeurs, monsieur le maire demande au conseil de bien vouloir se prononcer.

Le résultat de la mise au vote de la délibération 2025-45 est le suivant : avis favorable à la MAJORITÉ (1 vote contre).

DÉLIBÉRATION 2025-46 - VOIRIE COMMUNALE : ACTUALISATION ET MISE À JOUR DU TABLEAU DE CLASSEMENT UNIQUE DE LA VOIRIE.

RAPPORTEUR : VICTOR DUDRET.

Monsieur le maire indique que la circulaire n° 426 du 31 juillet 1961, relative à la voirie communale, recommande l'établissement par chaque commune d'un tableau des voies communales soumis à l'approbation du conseil municipal. Ces éléments permettent aux communes d'avoir un inventaire de leurs voies communales et constituent des pièces utiles sur lesquelles le juge administratif s'appuie dans le cadre de contentieux relatifs à la propriété de ces voies.

Cette disposition a été renforcée par la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS) sur la qualité de l'adressage et de la dénomination des rues. Il y a ensuite une dimension économique. La mise à jour des linéaires de voirie garantit une optimisation de la dotation globale de fonctionnement (DGF). Mise en place en 1979, La dotation globale de fonctionnement (DGF) est un prélèvement opéré sur le budget de l'État et distribué aux collectivités.

Monsieur le maire rappelle au conseil que, le 26 novembre 2018, délibération avait été prise (n° 83-2018-11) pour actualiser la longueur de voirie déclarée aux services de la préfecture ; en l'occurrence, la longueur de voirie avait été fixée à cette date à **13 763 mètres**, le tableau de classement unique de la voirie communale actualisé étant annexé à cette délibération.

Depuis cette délibération un élément de voirie a été incorporé au domaine public communal pour constituer la voie communale n° 30 "**impasse Jean-de-Gassion**", le plan d'adressage de la commune a été revue et des voies communales ont changé de nom et enfin il a été constaté l'oubli du "**chemin Tisné**" dans la liste des voies communales.

► **L'impasse Jean-de-Gassion.** Cette impasse desservant 5 immeubles en impasse depuis la départementale 37 (rue des Pyrénées) est composée de deux parcelles qui ont été incorporées dans le domaine public :

- parcelle cadastrée section **AE n° 186 d'une contenance de 76 m²** par délibération n° 2025-06 du 24 février 2025 (acte d'acquisition dressé le 16 avril 2025 publié au service de la publicité foncière de Pau I le 25 avril 2025, volume 2025P n° 5385) ;
- parcelle cadastrée section **AB n° 192 d'une contenance de 562 m²** par délibération n° 2025-06 du 24 février 2025 (acte d'acquisition dressé le 16 avril 2025 publié au service de la publicité foncière de Pau I le 25 avril 2025, volume 2025P n° 5385) ;

Cette surface totale de **638 m²** est constitutive d'un linéaire de voirie équivalent à **212 mètres** ;

► **Le plan d'adressage.** Il a été mis en œuvre en 2021. La délibération n° 74-2020-11 du 15 décembre 2020 a nommé l'ensemble des voies communales et départementales et définit le principe de numérotation des points d'accès. Il convient de mettre à jour le tableau de classement unique de la voirie en y portant les nouveaux noms ;

► **Le chemin Tisné.** situé au hameau de Rontignon, a été omis dans tous les documents antérieurs. Il dessert deux immeubles depuis la route départementale 209 "route de Piétat" et se poursuit par un chemin rural éponyme. Sa longueur est de **56 mètres**.

Le linéaire total de la voirie communale, avec la prise en compte de quelques ajustements surfaciques, passe ainsi de 13 763 mètres à **14 219 mètres**.

Monsieur le maire présente le tableau unique de classement de la voirie annexé à la délibération :

TABLEAU DE CLASSEMENT UNIQUE DE LA VOIRIE DE LA COMMUNE DE RONTIGNON

VC n°	Appellation actuelle	Appellation antérieure Point d'origine, principaux lieux traversés ou repères et point d'extrémité.	L (m)
1	Rue des Prés-du-Saligat	Appellation antérieure : <i>rue des Écoles</i> Part de la RD37 (rue des Pyrénées), dessert le groupe scolaire et le foyer municipal André-Houdard par la place de l'École, puis traverse le Canal des Moulins, dessert le stade municipal et aboutit à un chemin rural.	250
2	Rue du Vieux-Bourg	Part de la RD37 (rue des Pyrénées) face à la rue des Prés-du Saligat, forme une boucle en desservant le chemin des Sources et le chemin La Lanette et se termine sur la D37.	580
3	Rue Jean-Marie-Lacaze	Appellation antérieure : <i>rue de l'Église</i> Part de la rue Saint-Pierre (VC n°6), traverse le carrefour d'où partent l'avenue des Coteaux	550

VC n°	Appellation actuelle	Appellation antérieure Point d'origine, principaux lieux traversés ou repères et point d'extrémité.	L (m)
		(VC n°4) et le chemin La Lanette (VC n°5) et se termine au pont qui franchit le ruisseau des Bouries, là où débute la route du Hameau (VC n°18).	
4	Avenue des Coteaux	Part de la RD37 (rue des Pyrénées) et se termine à la rue Jean-Marie-Lacaze (VC n°3).	165
5	Chemin La Lanette	Part du carrefour de la rue Jean-Marie-Lacaze (VC n°3) avec l'avenue des Coteaux (VC n°4) et se termine à la rue du Vieux-Bourg (VC n°2).	310
6	Rue Saint-Pierre	Part de la RD37 (rue des Pyrénées), passe près de l'église et aboutit au chemin La Lanette (VC n°5).	225
7	Chemin des Sources	Part de la rue du Vieux-Bourg (VC n°2), traverse le ruisseau des Bouries, longe le ruisseau de la Maison-Commune et se termine au quartier "Mounane".	2 125
8	Impasse de la Cassourade	Part de la RD37 (rue des Pyrénées), dispose d'une aire de retournement et dessert en impasse 4 immeubles pour une surface totale de 390 m² équivalent à :	130
9	Rue Las Caïres	Part de la RD37 (rue des Pyrénées) et dessert, en formant une boucle, un lotissement.	395
10	Chemin de la Sablière	Part de la RD37 (rue des Pyrénées) et va jusqu'au pont franchissant le Canal des Moulins ; se poursuit ensuite en chemin rural jusqu'à la véloroute V81.	130
11	Impasse du Baradot	Part de la RD37 (rue des Pyrénées) et dessert en impasse 2 immeubles.	75
12	Rue du Béarn	Part de la RD 37 (rue des Pyrénées), dessert un lotissement et se termine en impasse en limite d'une prairie.	335
14	Impasse Saint-Laurent	Appellation antérieure : lotissement Saint-Laurent Part de la RD 37 (rue des Pyrénées) pour desservir en impasse 4 immeubles et dispose d'une aire de retournement pour une surface totale de 525 m² équivalent à :	175
15	Impasse Lasglères	Appellation antérieure : chemin du Moulin. Part de la RD37 (rue des Pyrénées), et dessert en impasse plusieurs immeubles jusqu'au Canal des Moulins. Au-delà du Canal des Moulins, relève d'une chemin de servitude appartenant pour moitié à la commune.	116
16	Impasse Artiguelongue	Part de la RD37 (rue des Pyrénées) et aboutit au Canal des Moulins en voie sans issue.	35
17	Rue de l'Orée-du-Bois	Part de la rue Jean-Marie-Lacaze (VC n°3) et dessert un lotissement.	125
18	Route du Hameau	Part de la rue Jean-Marie-Lacaze (VC n°3) au pont sur le ruisseau des Bouries, se poursuit vers le Sud et rejoint la RD209 (route de Piétat).	3 200
19	Chemin Lasbouries	Part de la route du Hameau (VC n°18) en direction du sud jusqu'au ruisseau des Bouries, le longe et aboutit en limite de la commune de Narcastet.	1 005
20	Chemin Castagnou	Part de la route du Hameau (VC n°18) en direction du nord jusqu'au lieu-dit Cazaubou (se poursuit en chemin rural éponyme pour aboutir au chemin des Sources).	530
21	Chemin Montalibet	Appellation antérieure : chemin des Crêtes Part de la RD209 (route de Piétat), dessert des habitations jusqu'à la maison "Montalibet", continu en chemin rural sur une section, reprend au franchissement du ruisseau de Saint-Marty et aboutit en limite de la commune de Narcastet.	850
22	Chemin Couteillou	Part de la RD209 (route de Piétat), dessert la maison "Couteillou" et aboutit au chemin rural des Bartots.	100
23	Allée des Écureuils	Appellation antérieure : chemin des Écureuils Part du chemin des Sources (VC n°7), traverse le ruisseau de la Maison-Commune et dessert l'accès à la maison "Candau" (se poursuit ensuite en chemin rural éponyme).	80
24	Chemin de la Glandée	Part de la RD209 (route de Piétat) et dessert le quartier "La Glandée" ; se poursuit ensuite en chemin rural éponyme vers le nord pour aboutir au chemin des Sources.	520
25	Chemin des Bartots	Part de la RD322 (route des Pindats), traverse le ruisseau dit de Bambaillère, dessert des chemins ruraux et se divise en deux pour desservir vers le nord le quartier "Gassioulou" et se poursuivre vers le sud-est en chemin rural pour aboutir au chemin Couteillou (VC n°22).	1 190

VC n°	Appellation actuelle	Appellation antérieure Point d'origine, principaux lieux traversés ou repères et point d'extrémité.	L (m)
26	Impasse de l'Arriu	Part de la rue du Béarn, dessert 4 immeubles et se termine en impasse sur la berge du ruisseau des Bouries.	65
27	Impasse du Canal	Part de la RD37 (rue des Pyrénées) pour desservir en impasse 4 immeubles.	55
28	Chemin de la Côte-Péborde	Part de la route du Hameau (VC n°18) pour desservir plusieurs immeubles et se poursuit en chemin rural éponyme qui aboutit à la RD 209 (route de Piétat).	165
29	Chemin Tisé	Part de la RD209 (route de Piétat) pour desservir en impasse 2 immeubles.	56
30	Impasse Jean-de-Gassion	Part de la RD37(rue des Pyrénées) pour desservir en impasse 5 immeubles.	212
A	Place de l'École.	Place située devant le foyer municipal André-Houdard et l'école communale pour une surface de 600 m² équivalent à :	200
B	Place Jean-Louis-Escario	Appellation antérieure : <i>place de l'Église</i> Place jouxtant l'église du village pour une surface de 800 m² équivalent à :	270
Linéaire total :			14 219

Le résultat de la mise au vote de la délibération 2025-46 est le suivant : **UNANIMITÉ.**

INFORMATIONS ET DÉBAT (4)

► COMPTABILITÉ : ÉVOLUTION DES LOGICIELS DE COMPTABILITÉ.

PRÉSENTATION : VICTOR DUDRET.

Monsieur le maire expose que la commune de Rontignon, comme de nombreuses autres communes du département, utilise des solutions logicielles fournies par la société Cosoluce® dans le domaine des finances, de la relation citoyens et élus et enfin dans celui des ressources humaines :

- **Finances** : la gamme des logiciels permet la préparation budgétaire (Ambre), la gestion comptable (Corail), la facturation multiservices (Fluo), le traitement des immobilisations et des amortissements (Ivoire), la génération des flux attachés aux marchés (Maïa), le suivi du tableau de bord des élus (Prisme) et la gestion des emprunts et des créances (Rubis) ;
- **Relations citoyens et élus** : neuf logiciels sont proposés qui vont de la gestion des contacts à la gestion des séances des conseils dématérialisées (par exemple Polychrome pour la population et le recensement militaire, Electra pour les élections) ;
- **Ressources humaines** : cinq logiciels sont proposés dans ce domaine dont Parme (gestion de la paie) et Saphir (simulation budgétaire de la paie).

La commune n'utilise pas la totalité des logiciels. Un contrat triennal est passé avec la société Cosoluce® avec le soutien de l'agence publique de gestion locale (APGL) via le service intercommunal du numérique qui assure le premier niveau de soutien au titre d'une convention passée avec la société Cosoluce® jouant ainsi un rôle d'**opérateur public de services numériques (OPSN)**.

Jusqu'à ce jour, les logiciels retenus par la collectivité sont installés en local sur les ordinateurs (les deux secrétaires et le maire). Cette infrastructure évolue et va migrer dans le Web en mode SaaS. Le **SaaS (Software as a Service ou Logiciel en tant que Service)** est un modèle de distribution de logiciels basé sur le **cloud**. Dans ce mode, les applications sont hébergées par un fournisseur et accessibles via Internet, sans nécessiter d'installation locale sur les appareils des utilisateurs.

Les logiciels SaaS sont conçus pour être utilisés directement depuis un navigateur web, ce qui les rend compatibles avec divers systèmes d'exploitation comme Windows, MacOS, Linux, ou même les smartphones. Ce modèle est particulièrement populaire pour des applications comme la gestion de la relation client (CRM), la bureautique, ou encore les outils collaboratifs.

Le **SaaS** repose sur une infrastructure centralisée où le fournisseur gère l'hébergement, les mises à jour, et la maintenance des logiciels. Les utilisateurs accèdent aux applications via un abonnement, souvent mensuel ou annuel, proportionnel à l'utilisation ou aux fonctionnalités requises.

Les données des utilisateurs sont généralement stockées dans le cloud, ce qui permet une accessibilité depuis n'importe quel appareil connecté. Les mises à jour sont automatiques et transparentes, éliminant le besoin d'interventions manuelles. Bien évidemment, ce système présente des avantages mais aussi des inconvénients.

LES AVANTAGES DU SAAS. Le SaaS offre plusieurs bénéfices majeurs :

- **la réduction des coûts initiaux** : pas besoin d'acheter des licences ou du matériel coûteux. Les frais sont limités à un abonnement ;
- **l'accessibilité universelle** : les utilisateurs peuvent accéder aux logiciels depuis n'importe quel appareil connecté à Internet ;
- **des mises à jour automatiques** : les correctifs et nouvelles fonctionnalités sont déployés sans interruption pour les utilisateurs ;
- **la scalabilité** : les entreprises peuvent facilement ajuster leurs abonnements en fonction de leurs besoins ;
- **la sécurité renforcée** : les données sont sauvegardées dans le cloud, réduisant les risques de perte.

LES INCONVÉNIENTS DU SAAS. Malgré ses avantages, le SaaS présente quelques limites :

- **la dépendance à Internet** : une connexion stable est indispensable pour accéder aux applications ;
- **un risque lié aux fournisseurs** : les entreprises dépendent des prestataires pour la sécurité, la maintenance, et la disponibilité des services ;
- **moins de personnalisation** : les logiciels SaaS sont souvent standardisés, ce qui peut limiter les ajustements spécifiques.

En résumé, le SaaS est une solution flexible et économique qui convient particulièrement aux entreprises cherchant à réduire leurs coûts tout en bénéficiant d'une grande accessibilité et d'une gestion simplifiée des logiciels.

La société Cosoluce® met en place cette technologie. Les nouveaux clients passent directement sur la nouvelle technologie appelée **Coloria**. Les clients actuels y passent obligatoirement à l'occasion de leur renouvellement de contrat associé à l'application de nouveaux tarifs. Seuls sont connus actuellement les tarifs appliqués à la gamme Coloria pour les nouveaux clients.

Dans le département, 97 collectivités sont concernées par cette évolution technologique à compter du 1^{er} janvier 2026, leur contrat arrivant à terme en fin d'année 2025.

La fin du contrat de 3 ans signé par la commune de Rontignon est fixée au 31 décembre 2027. Le coût actuel des logiciels est conservé (toujours avec la réduction de 30% liée au rôle d'opérateur public de services numériques (OPSN) de l'agence publique de gestion locale (APGL)).

Pour les utilisateurs qui basculeront, il y aura un impact tarifaire certain en raison des nouvelles pratiques mises en œuvre par la société (une licence annuelle par poste et par an sera appliquée et la première année des frais d'installation seront imposés ainsi que des frais de création de compte au-delà d'un utilisateur unique).

De plus la convention actuelle datant de 2020 entre Cosoluce® et l'agence publique de gestion locale (APGL) par laquelle l'agence assure un premier niveau d'assistance est arrivée à son terme en mars 2025 et une nouvelle convention intégrant les évolutions technologiques est en cours de lecture et d'analyse mais devrait être signée d'ici la fin de l'année.

Les renouvellements de contrats ne bénéficieront pas des tarifs "nouveau client", la tarification se faisant à partir du contrat arrivé à terme. Aucune information n'a été délivrée par la société dans ce domaine tarifaire précis.

Au regard de tous les échanges effectués avec la société, le constat fait par l'agence est le suivant : le champ d'intervention de l'agence sera réduit car Cosoluce® sera administrateur des comptes, la politique tarifaire est bloquée, tous les futurs développements seront payants et les modules de paie à façon seront tarifés ; on peut dire que la rentabilité est devenue une priorité de l'entreprise.

Pour pallier d'éventuelles difficultés avec Cosoluce®, éviter le départ de collectivités de l'agence pour raisons diverses et proposer des produits abordables sans perte de qualité de service, l'agence a étudié le choix d'un deuxième prestataire pour présenter une solution alternative avec plusieurs prérequis : produits de qualité et évolutifs, tarifs intéressants, partenariat de qualité et assistance efficace.

Ainsi, plusieurs éditeurs ont été consultés : Berger-Levrault, groupe JVS, CIRIL Group, Agence Française Informatique (AFI) et enfin le syndicat mixte AGEDI.

Ce dernier a retenu l'attention de l'agence car rassemblant l'ensemble des critères mentionnés plus haut. Créé à l'origine par et pour des élus du Cantal, du Lot et de la Lozère, AGEDI¹ compte désormais **près de 6000 collectivités adhérentes répartis sur 85 départements en France métropolitaine et ultramarine**. AGEDI propose une suite de solutions informatiques et numériques complète répondant à tous les besoins de fonctionnement d'une collectivité territoriale.

AGEDI est un établissement public constitué sous forme de syndicat mixte, dont le siège est à **Aurillac** (Cantal). La gouvernance est à ce titre assurée par des élus représentatifs de l'ensemble des adhérents. Les services sont rendus

¹ AGEDI : agence de gestion et de développement informatique

aux adhérents sur le principe de la mutualisation. Ils sont développés par les équipes d'AGEDI qui ont vocation à entreprendre toutes études, recherches et réalisations inhérentes aux différentes missions.

L'agence a évalué les logiciels proposés par AGEDI dont la gamme PROXIMA couvre les besoins des communes au même titre que la gamme des produits Cosoluce®. La solution web est mise en œuvre depuis 2022 et les sauvegardes sont toutes situées en France. Les responsables ont été rencontrés et de nombreux tests ont été réalisés de juin à août 2025. Les résultats s'avèrent positifs et les tarifs sont attractifs.

Une comparaison a été réalisée et montre l'intérêt de cette solution alternative. Pour la commune de Rontignon (6 logiciels utilisés et 3 postes de travail (les 2 secrétaires et le maire)), il est estimé une division par deux des coûts entre les gammes COLORIA de Cosoluce® et Proxima d'AGEDI. Ces comparaisons ont été établies à partir d'hypothèses de besoin des communes et sur la base des tarifs "nouveaux clients" de Cosoluce® qui sont toujours plus attractifs que les tarifs de renouvellement en raison des pratiques commerciales en vigueur.

Le service intercommunal du numérique devra se mettre en ordre de bataille avec ce deuxième prestataire pour se former, participer au déploiement à venir et assurer la hotline de ces nouveaux logiciels.

Les communes qui feront le choix d'AGEDI et quitteront Cosoluce® devront délibérer (adhésion à un syndicat mixte sous-couvert de l'agence publique de gestion locale (APGL) dans son rôle d'opérateur public de services numériques (OPSN).

Une campagne de communication sur le sujet va être lancée par l'agence publique de gestion locale (APGL) assez rapidement. En effet, les instances se sont saisies de ce dossier et se sont déjà réunies, commission du numérique, bureau de l'agence et comité syndical, ce dernier le 10 septembre dernier. Un groupe de travail constitué des élus siégeant au comité syndical sera réuni le 17 octobre prochain.

► ESPACES SANS TABAC : DÉCRET N° 2025-582 DU 27 JUIN 2025.

PRÉSENTATION : VICTOR DUDRET.

Monsieur le maire informe l'assemblée que le **décret n° 2025-582 du 27 juin 2025** relatif aux espaces sans tabac et à la lutte contre la vente aux mineurs des produits du tabac et du vapotage étend l'interdiction de fumer aux abribus, aux parcs et jardins publics, aux plages, aux abords des bibliothèques, des enceintes sportives et des établissements d'enseignement primaire et secondaire, ainsi qu'aux lieux d'accueil et hébergement des mineurs. Il renforce les sanctions en cas de vente de produits du tabac et du vapotage aux mineurs, qui constitue désormais une contravention de cinquième classe.



Il s'agit clairement de limiter l'attractivité du tabac, notamment auprès des jeunes, en visant explicitement les lieux de sociabilité quotidienne des jeunes. Le décret est entré en vigueur le dimanche 29 juin 2025.

Les nouveaux lieux concernés par l'interdiction de fumer sont :

- les parcs et jardins publics ;
- les plages bordant des eaux de baignade, pendant la saison balnéaire ;
- les zones affectées à l'attente des voyageurs, comme les abribus par exemple, pendant les heures de service ;
- les abords immédiats des établissements scolaires, des établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs, des bibliothèques et équipements sportifs, à compter de la publication de l'arrêté qui viendra préciser que le périmètre doit être d'au moins 10 mètres ;
- les espaces ouverts et abords des bibliothèques, piscines, stades et installations sportives, pendant les heures d'ouverture.

Ces lieux deviennent juridiquement des espaces sans tabac, comme les lieux clos recevant du public. Le décret prévoit que toute infraction à cette règle pourra être sanctionnée par une contravention de 4^e classe, soit une amende forfaitaire de 135 euros, pouvant aller jusqu'à 750 euros.

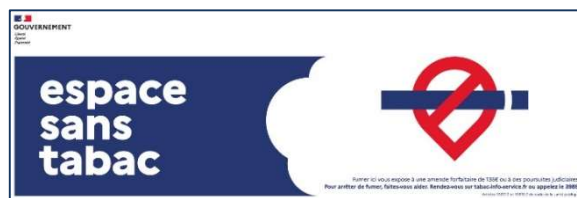
Le ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles a dévoilé, le 30 juin, une nouvelle signalisation officielle des "espaces sans tabac", conçue pour accompagner l'entrée en vigueur du décret dans le cadre du Programme national de lutte contre le tabac 2023-2027.

Cette identité repose sur un monogramme explicite, combinant un pictogramme de géolocalisation et un symbole d'interdiction, dans une esthétique épurée. Elle est déclinée pour les lieux concernés.



Élargir le nombre de lieux où le tabac n'est plus accepté, en particulier dans les zones très fréquentées par les mineurs, c'est protéger la santé de tous – fumeurs comme non-fumeurs – et améliorer la qualité de vie et l'environnement de nos lieux de vie.

Cette mesure a trois objectifs principaux :



1. Protéger nos jeunes en débanalisant la consommation de tabac

Voir fumer, incite à fumer. De nombreuses preuves scientifiques montrent que l'exposition visuelle au tabagisme, qu'elle soit directe, sociale ou médiatique, incite à fumer, en particulier les jeunes. L'un des objectifs des environnements sans tabac est de réduire la visibilité du tabagisme et dénormaliser sa place dans notre société. Il est de notre responsabilité à toutes et tous de protéger les futures générations de ces produits dont la dangerosité est largement établie.

2. Réduire l'exposition à la fumée et inciter à l'arrêt

Le tabac est la première cause de mortalité évitable en France avec 75 000 décès par an, soit un décès sur 8. Le tabagisme passif ou involontaire à la fumée représente également un défi pour notre société, puisque on estime qu'entre 3 000 et 5 000 personnes meurent prématurément chaque année en France de maladies provoquées par le tabagisme passif. La fumée de tabac est composée de plus de 4 000 substances chimiques. Parmi elles, plus de 250 sont classées dangereuses pour la santé et au moins 70 sont identifiées comme cancérogènes chez l'être humain et l'animal.

Le tabagisme passif est à l'origine de cancers du poumon, d'accidents vasculaires cérébraux, de maladies cardiaques, du syndrome de mort subite du nourrisson et d'affections respiratoires graves. Les jeunes enfants exposés à la fumée de tabac ont un plus grand risque d'infections respiratoires, d'asthme ou d'otites.

A l'intérieur comme à l'extérieur, il n'existe pas de seuil d'exposition à la fumée sans risque : même de faibles doses et des durées d'exposition brèves peuvent avoir un impact sur la santé. Le seul moyen efficace de protéger le public de la fumée du tabac est de généraliser les environnements sans tabac.

3. Protéger l'environnement

Au-delà des conséquences sanitaires, le tabac constitue une menace environnementale majeure avec 30 milliards de mégots jetés par an en France. Composés majoritairement d'un filtre en acétate de cellulose, les mégots ne sont pas biodégradables et peuvent prendre des années, voire des décennies, à se décomposer. Chaque mégot contient des milliers de substances chimiques toxiques (nicotine, arsenic, plomb, goudron, etc.) qui, une fois jetées dans l'environnement contaminent les sols, les eaux souterraines et les cours d'eau. Un seul mégot peut polluer jusqu'à 500 litres d'eau, représentant une menace majeure pour la biodiversité aquatique et terrestre. Généraliser les espaces sans tabac, c'est aussi réduire les sources de pollution dans tous nos lieux de vie et préserver la biodiversité.

Comment mettre en œuvre cette nouvelle réglementation ?

Les interdictions de fumer s'appliquent dans la commune sans que le maire n'ait à prendre d'arrêté municipal.

Chaque lieu concerné par une interdiction de fumer doit être clairement indiqué comme "espace sans tabac" à l'aide d'une signalisation compréhensible par tous, dont des modèles sont fournis en ligne sur ce site. Celle-ci est indispensable pour informer le public de l'interdiction, éviter les malentendus et faciliter l'applicabilité de la mesure.

L'apposition de cette signalétique est de la responsabilité des collectivités territoriales pour les espaces et établissements publics. Si la signalisation doit être apposée sur la façade d'un établissement géré par une personne privée (notamment bibliothèques, crèches, installations sportives privées) la responsabilité de son affichage revient à l'exploitant concerné.

En ce qui concerne les concessions de domaine public, en particulier les plages, il revient au concessionnaire d'apposer la signalétique à l'entrée de ces espaces, en tant que responsable des lieux et de l'exploitation du service.

Des extensions des périmètres et des plages horaires peuvent cependant être fixées par arrêté du maire afin de tenir compte des circonstances locales tout en respectant un principe de proportionnalité.

Les lieux de la commune de Rontignon qui sont concernés sont les suivants :

- la Cassourade, l'espace public autour de l'église et le parvis du foyer ;
- les abribus dès lors que des clients du service sont présents ;
- les abords immédiats de l'école (périmètre d'au moins 10 m) quand l'école est active (7h30 à 18h30) ;
- Le foyer municipal pendant les heures d'utilisation (périmètre d'au moins 10 m ici aussi) ;
- le parcours d'initiation VTT, le plateau éducatif moto et l'emprise du stade de football.

Monsieur le maire précise que la signalétique sera mise en production et installées dans les lieux concernés.

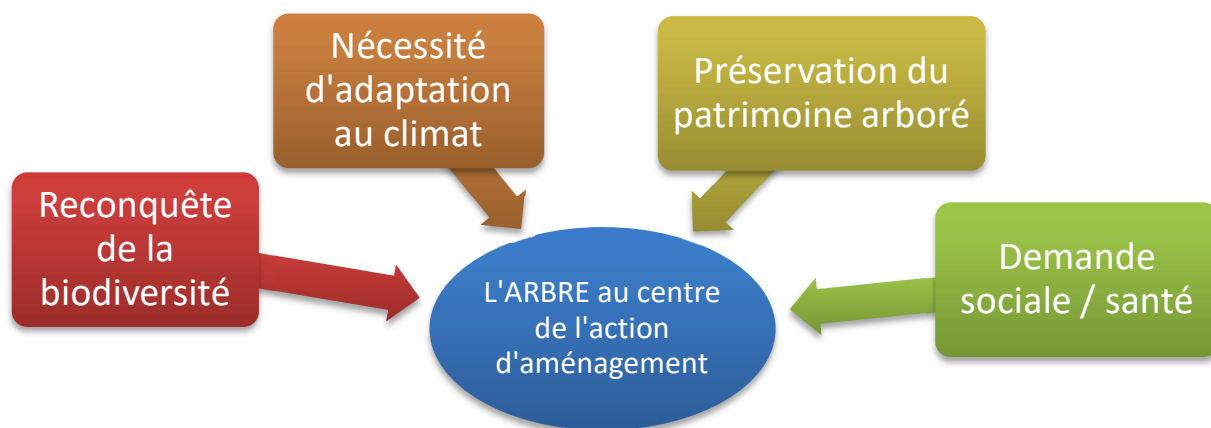
► **COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAU-BÉARN-PYRÉNÉES (CAPBP) : LE PLAN CANOPÉE (DÉMARCHE, OUTIL SIG ET ACTIONS À VENIR).**

PRÉSENTATION : VICTOR DUDRET.

La "**canopée**" désigne la strate supérieure d'une forêt. Cette notion est appliquée au contexte urbain pour deux raisons : elle évoque l'idée d'ombre et de fraîcheur associée à la canopée et elle définit un objectif cible, permettant de quantifier l'ambition d'un programme de plantation.

S'intéresser à la notion de canopée pour définir les objectifs cibles du plan permet de s'affranchir d'une approche reposant uniquement sur le comptage des arbres existants et à planter.

Le plan CANOPÉE de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) a pour objectif de placer l'arbre au centre de l'action d'aménagement. Les ambitions sont les suivantes :



Le cadre stratégique du plan canopée s'inscrit dans un cadre stratégique cohérent inscrit dans les politiques publiques de l'agglomération :

UN CADRE STRATÉGIQUE COHÉRENT			
PLAN CLIMAT	PLAN BIODIVERSITÉ	NEUTRALITÉ CARBONE	CONTRAT LOCAL DE SANTÉ
L'arbre au cœur du volet adaptation du PCAET	Action n° 9 + action territoire engagé pour la Nature	L'arbre indispensable aux objectifs de séquestration CO2	Axe 4 : promouvoir un environnement favorable à la santé : développer la canopée

La démarche "plan CANOPÉE" a été lancée en bureau des maires le 12 décembre 2024 en plaçant délibérément l'arbre au cœur de la stratégie d'adaptation au changement climatique. Une équipe-projet a été constituée regroupant plusieurs compétences : urbanisme, paysage numérique, climat, foresterie et écologie.

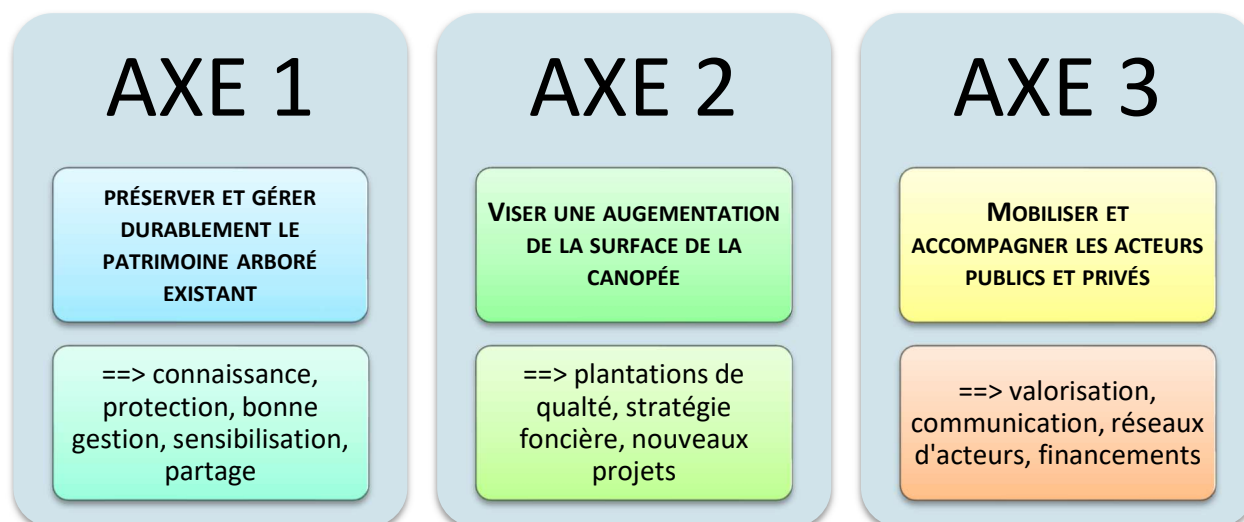
Le périmètre d'étude est constitué de ce que l'on appelle le tissu urbain constitué (TUC). Le **tissu urbain** désigne les motifs dessinés par la ville, observés à la verticale, comme depuis un avion. Le tissu est déterminé principalement par les pleins (le bâti) qui en constituent la maille, et les vides (voirie, parcs, surfaces en eau, chantiers et friches, dents creuses...) qui en sont la fibre.

On observe notamment la densité du bâti, ses caractéristiques (on différencie aisément un bâti industriel, pavillonnaire, résidentiel dense, de bureaux...). La densité du réseau viaire, la forme de sa trame (en damier, irrégulière...), donne des indices supplémentaires.

Toutes ces formes permettent de dater un quartier et de différencier par exemple des faubourgs de l'âge industriel, une cité-jardin, un bâti commercial périurbain ("en boîtes à chaussures"), des lotissements pavillonnaires ou encore un centre historique.

Le tissu urbain constitué rassemble 85 % de la population. Il est présent dans les 31 communes de l'agglomération et concentre la totalité des îlots de chaleur. Il est donc le périmètre privilégié de déploiement de l'arbre urbain. L'objectif est exprimé en termes de couverture / surface canopée pour faire le lien avec les notions de fraîcheur, de bien-être mais aussi au regard de la nécessité de conserver et de préserver les continuités écologiques.

La démarche CANOPÉE est structurée autour de 3 axes :



Le projet est à l'échelle de l'agglomération. L'**indice canopée global** en 2024 est de **28,9 %** de couverture. Cependant, il n'est que de **11,3 % à l'intérieur du tissu urbain constitué**. L'étude a été réalisée pour toutes les communes sans distinction public / privé et réalisée par photo-interprétation à partir d'images satellites (une réactualisation sera effectuée tous les 3 ans).

La règle **3-30-300** fonde les actions à venir du plan CANOPÉE. Cette règle, imaginée par un chercheur Néerlandais, Cécil **Konijnendijk**, repose sur trois principes clés :

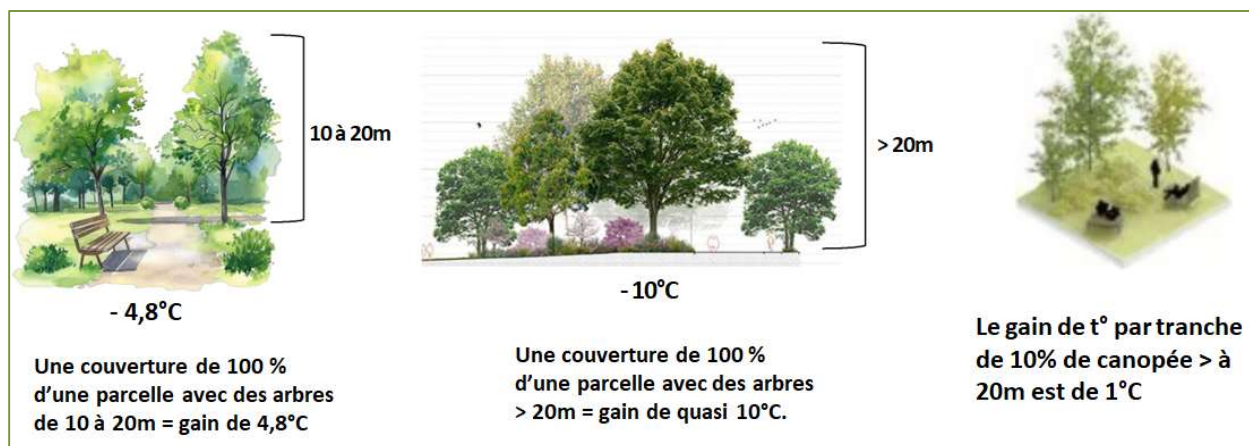
- **3** chaque habitant devrait pouvoir voir au moins trois arbres depuis sa fenêtre, que ce soit à la maison ou au travail ;
- **30** le quartier idéal devrait avoir une canopée couvrant au minimum 30% de sa surface ;
- **300** tout citoyen devrait avoir accès à un espace vert (parc ou jardin) à moins de 300 mètres de chez lui.

Cette approche novatrice vise à verdir nos villes de manière stratégique, en s'assurant que chaque habitant puisse bénéficier quotidiennement de la présence apaisante de la nature.

En outre, pour atteindre les objectifs du plan climat-air-énergie territorial (PCAET) à l'horizon 2050 sur l'ensemble du tissu urbain constitué des 31 communes de l'agglomération, l'étude montre qu'il faut planter 10 000 arbres par an à concurrence de 5 000 dans l'espace public et 5 000 dans l'espace privé et ce, jusqu'en 2050.

L'impact du plan CANOPÉE sur le rafraîchissement des tissus urbains est clairement identifié :

- les arbres doivent mesurer 5 mètres de hauteur minimum à la taille adulte. Tous les arbres plantés seront comptabilisés dans les objectifs de plantation ;
- l'impact des arbres augmente avec le temps : plus il grandit, plus il est intéressant. Les campagnes récentes de plantations produiront leurs effets dans les prochaines années (environ 2 m² de surface canopée en plus par arbre et par année) et donc seront comptabilisées dans les observations à venir ;
- plus l'arbre est haut et planté en groupe, plus il apporte de fraîcheur.



Le système d'information géographique de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) dispose d'une couche permettant d'identifier les secteurs prioritaires à planter. L'étude a été réalisée en croisant plusieurs critères :

LA CANOPÉE EXISTANTE	CRITÈRES	LES ZONES D'ACTIONS PRIORITAIRES
	- le risque combinant les températures et la population vulnérable (enfants de 0 à 5 ans, personnes de plus de 65 ans, logements à diagnostic E, F et G, logements inférieurs à 30 m², logements datant anciens (avant 1970) et ménages pauvres) ; - un taux de canopée inférieur à 10 % - des secteurs situés à plus de 300 mètres d'un espace vert arboré et accessible.	

La communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) s'engage via un budget dédié de **95 000 €** (pépinière, plantations communautaires, le rendez-vous de l'arbre). Des moyens humains sont mis en œuvre : le service foresterie urbaine comprend 4 personnes.

LE PLAN D'ACTIONS COMPREND PLUSIEURS ORIENTATIONS :

- **Mieux protéger via le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)** en saisissant l'opportunité de la prochaine modification 5 et de la révision à venir pour améliorer les dispositifs et périmètres de protection des arbres (échéances 2026 et 2027) ;
- **Augmenter la surface de la canopée.** À partir du résultat des études intégrées au système d'information géographique, c'est :
 - tenir un objectif annuel de plantation et tirer un bilan annuel,
 - créer une pépinière d'agglomération pour produire 2000 jeunes arbre par an et procéder à la distribution aux communes,
 - programmer annuellement des plantations dans les sites communautaires ;
- **Animer le réseau CANOPEE :**
 - un réseau d'acteurs comme levier de l'augmentation des plantations sur le foncier privé ;
 - premières cibles : les copropriétés (privées et bailleurs) et les grosses entreprises (patrimoine riche, plus de possibilités de développement) ;
 - le rendez-vous annuel de l'arbre : mobilisation des communes, des habitants et des associations ;
 - impulser du lien avec les autres enjeux : agriculture & forêts ;
- **Partager l'expertise arboricole à l'échelle communautaire :**
 - soutenir les besoins d'accompagnements techniques de toutes les communes de l'agglomération : 2 demi-journées/mois : conseil en gestion (expertise, taille, soins), plantations, barème de l'arbre...
 - réaliser une tournée des communes pour partager l'ambition et initier la prochaine saison de plantation.

LE CALENDRIER DU PLAN CANOPEE EN ACTION 2025 – 2026 :

- **Septembre – Novembre 2025 :** rencontres avec les communes pour présentation des études, du système d'information géographique et des objectifs par commune ;
- **Fin 2025 - 2026 :** lancement des démarches de rencontre des acteurs privés ;
- **Fin janvier 2026 :** rendez-vous annuel de l'arbre avec 1 semaine d'animations dans les écoles, 1 journée technique, et 1 journée grand public sur le thème des fruitiers avec des conférences et une distribution de plants de fruitiers.



► **FONCIER COMMUNAL** : PROPOSITION D'ACQUISITION D'UNE PARTIE DE VOIRIE PAR UN ADMINISTRÉ.

PRÉSENTATION : VICTOR DUDRET.

Monsieur le maire expose au conseil qu'un administré de la commune a écrit le 3 juillet dernier pour proposer l'acquisition d'une parcelle faisant partie de la rue du Béarn, en limite de leur propriété.

Considérant la localisation de cette parcelle en zone inondable et sa petite taille, les acquéreurs déclarés estiment que sa valeur marchande est extrêmement faible et qu'une vente "classique" est impossible. Il est donc proposé un prix d'acquisition de **3 500 euros**.

Monsieur le maire précise au conseil deux éléments importants :

- cette parcelle est bien en zone inondable ; elle s'y trouve de façon identique au fonds possédé par l'administré sur lequel est bâti son logement, comme bien d'autres s'y trouvent sur la commune et notamment toutes les parcelles du lotissement "Le Village" ;
- si une partie de cette parcelle est bien inconstructible le long du ruisseau (85 m² estimés), l'autre partie, vers la voirie (220 m² estimés), est bien constructible et est donc de nature à permettre une extension du bâti de l'administré en apportant une assiette foncière supplémentaire à son entreprise.

De plus, ce terrain autorise un accès public au ruisseau des Bouries à partir de la rive droite sans avoir à passer par une emprise privée.

Le syndicat mixte du Bassin du Gave de Pau a donc été consulté sur l'opportunité de cette vente. Le syndicat, constatant l'urbanisation importante de la commune en rive droite de ce ruisseau dans ce secteur limitant l'accès *de facto* au cours d'eau d'une part, et une rive gauche fortement agricole et donc difficilement accessible en toute saison, a formulé sa position par courriel du 8 septembre 2025, après qu'un technicien soit venu sur place. **Le syndicat considère, même si cet accès ne sera pas utilisé régulièrement, qu'il apparaît nécessaire de le maintenir en cas d'intervention en urgence (retrait d'arbres tombés, retrait d'embâcles).**



Si une négociation sur le prix de vente devait intervenir, il est clair que le prix proposé n'est pas recevable et consisterait un avantage injustifié. Le terrain, au titre du zonage du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) est divisible en deux zones : la première le long du ruisseau est en zone jaune d'expansion des crues (du logement ne peut y être construit, une piscine peut y prendre place en respectant le retrait par rapport à la berge), la seconde vers la voirie est en zonage vert foncé (les constructions y sont autorisées avec des prescriptions). Une base de discussion ne pourrait être inférieure à 20 000 €.

Monsieur le maire après cet exposé propose de ne pas donner suite à cette proposition d'acquisition pour l'ensemble des motifs qu'il vient de présenter et en particulier celui relatif à l'accessibilité au cours d'eau pour d'éventuelles interventions.

Au cours des échanges avec l'assemblée, madame **Marchand** parle d'une négociation pour diminuer la surface à acquérir en laissant un accès public réduit. Madame **Hourcade-Médebielle** indique que la parcelle ne fait que 8 mètres de large et qu'il est préférable de laisser un espace conséquent pour les déplacements d'un engin. Monsieur le maire indique qu'il n'est pas favorable à cette proposition, ce lieu étant le seul sur le linéaire du cours d'eau qui n'impose pas de passer par une propriété privée ou par un espace cultivé.

Madame **Hourcade-Médebielle** rappelle aussi les difficultés d'intervention rencontrées lors de la pollution du ruisseau des Bouries par des hydrocarbures à la suite des vols et du vandalisme subi par le garagiste de Narcastet. Les pompiers spécialisés n'ont pu accéder au cours d'eau que par une propriété privée.

Après ces échanges monsieur le maire demande au conseil de bien vouloir se prononcer et donner son avis sur sa proposition de refus. Le conseil, à l'unanimité, approuve la position du maire.

L'ORDRE DU JOUR ÉTANT ÉPUISÉ, LA SÉANCE EST LEVÉE À 20H20.

Le présent procès-verbal a été approuvé par le conseil municipal en ouverture de sa séance du 21 octobre 2025.

Madame Brigitte **DEL-REGNO**
Première adjointe, secrétaire de séance.

Monsieur Victor **DUDRET**
Maire de Pontignon.